

Arrêt

n° 309 872 du 15 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT qui intervient également pour Me D. ANDRIEN, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. Vous êtes né et vous avez vécu à Agoè Nyivé, à Lomé, où vous étiez ouvrier en mécanique générale.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

À partir de 2019, à la suite d'une rencontre avec Monsieur [P.M.], le conseil spécial de Monsieur [A.], du parti d'opposition MPDD, vous êtes encouragé à mobiliser les jeunes pour les prochaines élections présidentielles. Vous commencez alors à parler aux jeunes et à les inciter à voter pour le mouvement DMK, regroupant plusieurs partis d'opposition.

Le 20 avril 2020, après les élections présidentielles de 2020, vous vous rendez au domicile de Monsieur [A.K.] afin de vous opposer à son arrestation. Le lendemain, des affrontements éclatent entre les nombreux

manifestants présents et les forces de l'ordre. Vous êtes arrêté et êtes emmené au SCRIC où vous restez neuf jours. Le 30 avril, vous êtes libéré en raison de votre état de santé, sous condition que vous arrêtiez de mobiliser les jeunes.

Le 28 décembre 2020, lors d'une réunion à votre domicile avec des jeunes du quartier que vous avez invités pour les mobiliser, les forces de l'ordre frappent à votre porte. Vous prenez alors la fuite et vous vous rendez au Ghana.

Le 16 avril 2021, vous quittez ensuite le Ghana légalement pour la Grèce. Vous arrivez ensuite en Belgique le 22 avril 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 31 mai 2021.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez d'une insuffisance rénale et que vous devez suivre des dialyses tous les matins, vous empêchant de vous déplacer en matinée. Votre avocate a également indiqué dans son email du 20 septembre 2023 que vous êtes extrêmement fatigué en raison de votre état de santé. Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été convoqué à un entretien personnel dans l'après-midi. En outre, au cours de votre entretien, il vous a été proposé de faire une pause après une heure et vous avez également été informé à plusieurs reprises que vous pouviez demander pour faire des pauses, ou demander pour arrêter l'entretien en raison de votre état de fatigue.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé, voire assassiné par les forces de l'ordre car vous mobilisiez des jeunes et que vous dénonciez tout ce qui ne marchait pas dans le pays (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 7). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord que des divergences entre vos déclarations et les informations contenues dans votre dossier visa, nuisent d'emblée à la crédibilité de votre demande d'asile.

Il ressort en effet des informations à disposition du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa pour la Grèce le 28 janvier 2021 depuis Abuja, au Nigéria (cf. farde « Informations sur le pays », pièces n°2 et 3). Or, vous ne mentionnez aucunement avoir habité, ou vous être rendu, au Nigeria. Vous déclarez en effet avoir fui le Togo le 28 décembre 2020, vous être rendu au Ghana, y être resté durant plusieurs mois, et avoir ensuite le Ghana pour la Grèce le 16 avril 2021 (rubrique 32 de la Déclaration OE ; NEP, p. 6). Quant aux démarches que vous avez dû faire pour quitter le Ghana, vous déclarez que vous avez été mis en contact avec un passeur, qui vous a emmené à un endroit que vous ne connaissiez pas où vos empreintes ont été prises, que vous lui avez remis votre passeport, et que votre passeport vous a ensuite été remis, avec un visa (NEP, p. 6). Si vous déclaré avoir eu un visa pour la Grèce, vous déclarez ne pas avoir fait d'autre demande de visa (NEP, p. 7).

Confronté à l'information selon laquelle votre demande de visa a été introduite à Abuja, alors que vous ne mentionnez que vous être rendu au Ghana, vous n'apportez aucune réponse convaincante, et déclarez seulement qu'il y a des passeurs qui font des passeports, et qu'un passeur vous a proposé de vous aider, sans pouvoir toutefois y parvenir, en mars 2021, soit après votre demande de visa. Vous répétez ensuite que le passeur a pris vos empreintes, ainsi que votre passeport, et que quelques temps après, il est revenu avec

vosre passeport et le visa, mais que vous ne savez pas comment les personnes qui vous ont aidées se sont organisées (NEP, pp. 21 et 22).

Toutefois, ces déclarations simplistes et imprécises ne convainquent pas le Commissariat général, et ne permettent pas d'expliquer cette demande de visa introduite depuis le Nigéria, alors que vous déclarez n'y être jamais allé.

En outre, il ressort des informations contenues dans ce dossier vous concernant que vous habitez au Nigéria, et que vous êtes manager dans une entreprise depuis 2017. Or, vous déclarez avoir toujours vécu à Lomé (NEP, p. 5), où vous travailliez en tant qu'ouvrier mécanique (NEP, p. 4). Confronté à ces informations, vous déclarez que vous ne pouvez rien dire concernant ce visa (NEP, p. 22).

Quant à ce dossier visa, vous déclarez uniquement avoir donné votre passeport et apposé vos empreintes (NEP, pp. 6 et 7, et 21 et 22). Or, relevons que dans ce dossier s'y trouvent des photos d'identité, différentes que celles sur votre passeport, ainsi que de nombreux documents, dont les détails et la variété ne permettent pas de croire en un dossier visa établi par un passeur, dont vous n'avez pas connaissance du contenu. En effet, se trouvent notamment dans ce dossier, des documents datés à votre fuite du Togo pour le Ghana, soit une offre d'emploi du 19 juin 2017 en tant que manager au sein de la société [I.B.A. L.] ayant effet à partir du 23 juin 2017 et une carte de résidence du Nigeria datée du 10 décembre 2020. Relevons en outre que dans ce dossier visa se trouvent à la fois des documents nigériens, concernant votre résidence et votre emploi, ainsi que des documents émanant de votre banque au Togo. Cette variété de documents empêche encore d'établir qu'il s'agit d'un dossier visa établi par le passeur, sans que vous n'en ayez connaissance.

Partant, vos propos lacunaires quant à votre demande de visa d'une part, et contradictoires avec les informations concernant votre lieu de vie et votre emploi, soit le contexte dans lequel vous viviez avant d'arriver en Europe en 2021, d'autre part, nuisent d'emblée à la crédibilité générale de votre demande d'asile, et dès lors, à votre récit d'asile.

Ensuite, vos propos lacunaires, imprécis et en contradiction avec les informations objectives, empêchent d'établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Togo, soit votre arrestation le 21 avril 2020.

Vous déclarez en effet vous être fait arrêter le 21 avril 2020, devant la maison d'[A.K.] après vous y être rendu afin de vous opposer, parmi de nombreuses autres personnes, à l'arrestation de ce dernier (NEP, p. 8). Relevons tout d'abord que vous n'apportez spontanément que peu d'éléments quant à votre arrestation (NEP, pp. 15 et 16). En outre, vous déclarez être allé sur place à la suite du cri d'alarme de Monseigneur [K.] informant que les forces de l'ordre avaient encerclé la maison d'[A.K.] dans le but de l'arrêter et relayé sur les réseaux sociaux (NEP, pp. 14 et 15). Or, si vous déclarez vous y être rendu aux environs de 20h (NEP, p. 15), il ressort des informations disponibles dans la presse que les forces de sécurité ont encerclé sa maison tard dans la soirée, et qu'en réponse, Monseigneur [K.] a lancé un appel de détresse à 23h (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°4), nuisent dès lors d'emblée à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez qu'à la suite de votre arrestation, vous avez été détenu neuf jours (NEP, p. 16). Si vous donnez spontanément quelques éléments sur votre détention, vous n'apportez toutefois que très peu d'éléments circonstanciés et détaillés permettant d'établir votre vécu en détention. Questionné à plusieurs reprises sur le sujet, vous répétez les mêmes propos et n'ajoutez que très peu de précisions supplémentaires (NEP, pp. 16 à 19). Relevons d'ailleurs que vous ne connaissez rien sur les personnes avec qui vous étiez détenu et avec qui vous êtes resté enfermé durant neuf jours et que, invité à raconter des souvenirs de votre détention, vous ne répétez que deux faits déjà mentionnés (NEP, p. 19).

De plus, outre vos propos lacunaires, relevons que vos déclarations ne correspondent pas aux informations disponibles dans la presse quant aux personnes arrêtées ce jour-là. En effet, si vous déclarez que vous étiez détenu avec environ vingt-cinq personnes, toutes arrêtées pour la même raison, et si vous déclarez également que vous étiez le premier à être libéré le 30 avril 2020 (NEP, pp. 16 et 18), il ressort des informations objectives que parmi les trente-quatre personnes arrêtées le 21 avril 2020 au domicile d'[A.K.], dix-huit d'entre elles avaient été libérées à la date du 26 avril 2020, et que les seize autres personnes encore détenues ont été auditionnées toute une journée (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°5).

De plus, vous déclarez avoir informé [P.M.] – la personne avec qui vous étiez en contact et qui vous a aidé à trouver un passeur par la suite (NEP, pp. 6 et 7) –, deux jours après votre libération et que ce dernier vous a dit que vous aviez de la chance, sans vous dire autre chose (NEP, pp. 19 et 20). Or, diverses sources indiquent qu'une personne au nom de [P.M.] faisait partie des personnes arrêtées également le 20 avril 2020, et détenues jusqu'en août 2020 (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°6). Ces informations nuisent dès lors encore à la crédibilité de votre détention.

Partant, l'ensemble de ces éléments, empêchent d'établir votre arrestation et détention que vous déclarez avoir vécue en avril 2020.

Enfin, si vous déclarez être recherché par vos autorités, divers élément empêchent d'établir les recherches faites contre vous.

Tout d'abord, vous déclarez savoir que vous êtes recherché car les forces de l'ordre sont venues vous chercher chez vous à la suite d'une réunion que vous avez organisée afin de mobiliser des jeunes (NEP, p. 8). Vous n'apportez toutefois aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette réunion. En effet, invité à l'expliquer, vous ne tenez que des propos généraux et n'apportez spontanément aucune précision permettant d'établir cette réunion (NEP, pp. 12 et 13).

Relevons d'ailleurs que vous n'êtes pas davantage convaincant quant à vos activités politiques. En effet, vos propos imprécis et stéréotypés sur la mobilisation que vous faisiez auprès de jeunes ne permettent pas de l'établir (NEP, pp. 9 à 12). Vous déclarez en effet seulement que vous mobilisiez des jeunes, seul (NEP, p. 11), environ deux à trois fois par mois, à l'approche des élections présidentielles, en fonction des événements notamment sportifs dans le quartier. Vous déclarez en outre, qu'après les élections présidentielles, vous disiez aux jeunes de se préparer, et d'attendre un mot d'ordre, afin de contester les élections, car votre candidat a gagné les élections. Vous précisez enfin que vous ne leur disiez rien d'autre (NEP, pp. 10 et 11).

De plus, si vous déclarez avoir commencé à mobiliser des jeunes en 2019 après avoir été convaincu de le faire par [P.M.], le conseil spécial de Monsieur [A.] (NEP, p. 9), vous déclarez néanmoins n'avoir aucune affiliation à un parti. Questionné à ce propos, vous déclarez seulement que vous aviez déjà été sympathisant d'un parti politique d'opposition dans le passé mais que vous vous êtes retiré car vous avez vu que les choses n'évoluaient pas (NEP, p. 9). En outre, relevons que vous n'apportez aucune preuve de vos contacts avec [P.M.] et que vos propos divergents avec les informations objectives quant à votre conversation après votre libération, tel que relevés supra, nuisent encore à la crédibilité de vos contacts. Enfin, vous déclarez que vous mobilisiez seul mais que vous aviez des soutiens financiers de [P.M.] (NEP, p. 11). Relevons toutefois qu'il apparaît peu vraisemblable de recevoir de l'argent de cette personne afin de mobiliser des jeunes, sans pour autant vous affilier à son parti, d'autant que vous déclarez que vous mobilisiez environ une trentaine de jeunes (NEP, p. 10), soit un nombre relativement faible.

Partant, les quelques éléments que vous avancez quant à vos activités de mobilisation des jeunes ne permettent pas de les établir, et encore moins de convaincre le Commissariat général que vous êtes recherché par vos autorités pour cette raison.

De plus, vous déclarez savoir que vous êtes recherché car votre épouse vous a dit que les forces de l'ordre passaient dans le quartier (NEP, p. 6). Toutefois, questionné sur les recherches faites contre vous, vous déclarez spontanément qu'après votre arrivée en Belgique, Monsieur [P.M.] a été arrêté par les forces de l'ordre, et répétez seulement après que la question vous soit posée à nouveau, les informations données par votre épouse.

Vous ajoutez ensuite que les voisins ont dit à votre épouse que, après son déménagement, les forces de l'ordre patrouillaient encore dans le quartier (NEP, p. 13), mais vous ne savez toutefois pas quand (NEP, p. 14). Enfin, vous n'avez appris rien d'autres sur les recherches faites contre vous, et vous ne savez pas non plus s'il existe une procédure judiciaire en cours contre vous (NEP, p. 14).

Le Commissariat général souligne en outre que vous n'appartenez à aucun parti et que vous n'aviez pas d'autres activités politiques que mobiliser les jeunes (NEP, pp. 9 et 10). En outre, vous êtes confus quant à la manière dont les autorités étaient au courant de vos activités. Vous déclarez en effet qu'elles le sont car elles ont envoyé des personnes pour venir vous arrêter le 28 décembre. Vous ne savez toutefois pas comment les autorités ont été mises au courant de vos activités politiques, mais vous déclarez seulement que peut-être des agents des forces de l'ordre étaient infiltrés (NEP, p. 11). Vous déclarez ensuite simplement que vos autorités étaient au courant de vos activités politiques par la dénonciation, sans développer davantage vos

propos, et répétez que le 28 décembre, les forces de l'ordre ont frappé violemment à votre porte (NEP, p. 12). Toutefois, vous mentionniez également que lorsqu'on vous a libéré de votre détention en avril 2020, vous avez été libéré sous condition de ne plus mobiliser des jeunes (NEP, p. 12), apportant dès lors de la confusion quant au moment et à la manière dont les autorités ont été informées de vos activités politiques. Enfin, si vous déclarez à plusieurs reprises avoir été dénoncé, vous ne savez pas par qui (NEP, p. 7), et vous déclarez simplement qu'il est impossible de savoir qui vous a dénoncé. Vous précisez d'ailleurs n'avoir pas fait de démarche, ou recherche dans ce sens (NEP, p. 19).

Partant, outre la remise en cause des faits à la base de votre fuite du pays, vos propos lacunaires et imprécis sur les recherches faites contre vous, achèvent de nuire à la crédibilité de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre permis de conduire togolais (cf. farde « Documents », pièce n° 1), ainsi que la copie de l'acte de naissance de votre fils (cf. farde « Documents », pièce n° 2), tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Vous déposez des documents médicaux afin d'attester de votre état de santé (cf. farde « Documents », pièces n° 2 et 3). Il ressort notamment de votre certificat médical que votre état de santé nécessite une transplantation rénale non réalisable au Togo, et il y est indiqué en outre qu'il n'existe pas de programme, ni de possibilité de prise en charge immunosuppression suivie dans ce pays. À ce titre, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour vous soigner. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ». Vos seuls problèmes médicaux ne peuvent donc permettre de vous octroyer un statut de protection internationale.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Partant, il ressort de ce qui précède qu'en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprète par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. ».

Le requérant rappelle, d'emblée, le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et estime, en substance, que la partie défenderesse « *ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni d[le son] statut individuel* ».

Dans un premier développement du moyen, il aborde la protection statutaire et entreprend de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, s'agissant de son dossier visa, il rappelle que celui-ci a été constitué par un passeur et contient de faux documents réalisés par ce passeur lui-même. Le requérant se réfère, ensuite, aux nombreux documents qu'il dépose à l'appui de sa requête « *afin d'attester de sa résidence au Togo jusqu'en décembre 2020* ». Il conteste, par ailleurs, l'authenticité de certains documents qui composent le dossier visa et se réfère, ensuite, à des informations générales relatives à la corruption entachant les documents nigériens. Il soutient, dès lors, que « *le CGRA ne pouvait se baser uniquement sur le dossier visa (...) pour remettre en cause les déclarations du requérant (...)* » et explique ne pas avoir produit des documents prouvant sa présence au Togo plus tôt car il ne savait pas qu'il était nécessaire de les fournir.

Quant à son arrestation alléguée, le requérant déplore l'utilisation d'une source unique par la partie défenderesse et estime qu'elle ne peut « *raisonnablement en déduire une contradiction (...)* ». Il argue que « *les informations qu'[il] a données [...] concernant le déroulement des faits correspondent bien aux informations qui sont reprises* » par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, qu'il a eu des problèmes de santé durant sa détention de sorte qu'il est « *tout à fait crédible qu'[il] n'ait pas eu conscience et ne se souvienne pas précisément de tout ce qui s'est passé en détention* », et explique que « *la privation des soins lors de la détention l'empêchait d'être pleinement conscient de tout ce qu'il se passait autour de lui* ».

S'agissant du nombre de personnes arrêtées en même temps que lui, le requérant soutient que leur nombre varie selon les sources consultées et que « *rien ne permet de savoir si les personnes qui avaient été libérées avant le requérant faisaient partie de la même cellule (...)* ».

Deuxièmement, s'agissant des recherches dont le requérant prétend faire l'objet, il estime qu'il a donné spontanément beaucoup de détails à ce sujet et reproduit plusieurs extraits de ses notes d'entretien personnel à cet égard.

Le requérant reproche, ensuite, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contexte dans lequel il aurait rencontré [P.M.] et explique qu'il était « *un bon moyen de mobiliser les jeunes, et ce peu importe que le requérant soit ou non affilié à son parti (...)* ». Quant au financement qu'il recevait de la part de ce dernier, le requérant précise qu'il s'agissait uniquement d'un soutien financier sporadique en guise d'encouragement.

Il soutient, en outre, qu'il ne connaît pas la manière dont les autorités ont été mises au courant de ses activités, et qu'il est probable qu'il ait été dénoncé, « *pratique courante au Togo ou ailleurs* ». Il rappelle, en outre, que sa famille a déménagé de sorte qu'il est logique qu'elle ne dispose désormais pas d'informations plus précises.

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant aborde la protection subsidiaire et se réfère à des informations générales au sujet de la perception qu'ont les autorités togolaises à l'égard des demandeurs d'asile déboutés qui rentrent au Togo. Il en conclut qu'« *un rapatriement au Togo aura pour effet de soumettre le requérant à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'il a dénoncé à l'étranger un comportement des autorités de ce pays* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Ordonnances de janvier et février 2020 ;

4. Bulletins d'analyse ;
5. Reçu d'hôpital ;
6. Bulletin d'analyse - Cabinet □ Don du Ciel □ ;
7. Reçu - Polyclinique Union Africaine ;
8. Carnet de santé ;
9. Carnet de consultations ;
10. Reçus et contrat de fourniture d'électricité ;
11. Fiche d'analyses complémentaires ;
12. Retrait compte bancaire ;
13. Carte d'identité togolaise ;
14. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, □ Nigeria: False documents available in Nigeria and from Nigeria □, 13 novembre 2013, NGA104617.E, disponible sur: <https://www.refworld.org/>[...]
15. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Nigeria : information sur la fréquence des documents frauduleux, y compris s'il est possible d'obtenir des documents authentiques à l'aide de faux renseignements; les cas de fraude liés aux demandes de visas; les procédures de vérification des documents au bureau des visas du Canada a Lagos (2016-août 2018) », 28 août 2018, disponible sur: <https://irb-cisr.gc.ca/>[...]
16. Interpol, Detecting fake travel documents focus of INTERPOL training, 18 janvier 2019, disponible sur : <https://www.interpol.int/en/>[...]
17. FIIAPP, « Nigeria strengthens detection of document fraud □, 7 juin 2023, disponible sur : <https://www.fiiapp.org/>[...]
18. Togoweb, □ Arrestation: un proche d'Agbeyome raconte ce qui s'est passé □, 21 avril 2020, disponible sur : <https://togoweb.net/>[...]
19. Amnesty International, □ Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes □, 1^{er} décembre 2020, disponible sur : <https://www.amnesty.org/>[...]
20. AA, □ Togo : libération de 15 partisans de l'opposant Kodjo Agbeyome □, 26 août 2020, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/>[...]

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 juin 2024 et transmise par voie électronique (JBox) le jour même (v. dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance du 14 juin 2024 par laquelle le Conseil demandait aux parties de lui fournir « des informations récentes et actualisées au sujet du traitement réservé par les autorités togolaises aux demandeurs d'asile togolais déboutés qui rentrent au Togo ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de cette note complémentaire est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Togo à l'égard des autorités togolaises en raison de ses activités de mobilisateur de la jeunesse.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant dépose à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : *i*) une copie de son permis de conduire ; *ii*) son dossier médical attestant ses problèmes rénaux ainsi qu'une *iii*) copie de l'acte de naissance de sa fille.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.7. En ce qui concerne les documents annexés au recours, au moyen desquels le requérant tend à démontrer sa présence sur le territoire togolais – remise en cause par la partie défenderesse - entre juin 2017 et décembre 2020, le Conseil constate que ces documents sont datés de janvier 2020 au plus tard et tendent à démontrer la présence du requérant au Togo jusqu'en janvier 2020 au moins. Le Conseil renvoie à l'analyse faite *infra* à ce sujet (v. point 4.8.1. du présent recours).

4.8. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

4.8.1. A titre liminaire, s'agissant de la question de la présence du requérant au Togo au moment des faits qu'il allègue, à savoir en avril et décembre 2020, il ressort du dossier visa du requérant que ce dernier aurait voyagé vers l'Europe, muni de son passeport officiel dans lequel a été apposé, au Nigéria en janvier 2021, un visa grec. Ces éléments ne sont pas contestés par le requérant lui-même dans la mesure où il a confirmé ces informations auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 20 septembre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p. 7). Néanmoins, le requérant soutient, tant lors de son entretien que dans sa requête, que le visa apposé dans son passeport a été obtenu grâce à l'intervention d'un passeur qui aurait constitué un dossier visa composé de faux documents.

A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de remettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la mesure où le passeport du requérant ainsi que les documents présentés à l'appui de son dossier visa ont été considérés comme authentiques par les autorités grecques, qui y ont apposé un visa et dont le requérant s'est, selon ses dires, prévalu pour rejoindre la Belgique (v. dossier administratif, pièce numérotée 16, « déclaration »). Le Conseil ne peut accueillir davantage les développements de la requête visant à remettre en cause l'authenticité des documents figurant au dossier visa eu égard aux mentions qui y sont reprises. Il en va de même des informations générales faisant état de fraudes au Nigéria dans l'obtention de documents nigériens. Le Conseil observe, par ailleurs, que la signature du requérant est apposée sur plusieurs documents composant son dossier visa et correspond à celle qui est apposée sur son vrai passeport, ce qui conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle les documents le composant sont authentiques, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant. Ainsi, il ressort des différentes pièces composant ledit dossier visa, que le requérant travaille notamment pour le compte d'une société établie au Nigéria depuis le 23 juin 2017 et qu'il dispose d'une carte de résidence nigérienne datée de décembre 2020 (v. dossier administratif, pièce numérotée 20, farde « Informations sur le pays », pièces n°2).

Si les documents annexés à sa requête permettent tout au plus d'attester sa présence au Togo jusqu'en janvier 2020, il ressort des documents composant le dossier visa du requérant que ce dernier a effectué des opérations bancaires à Lomé entre août 2020 et janvier 2021, élément qui tend dès lors à attester la présence du requérant sur le territoire togolais jusqu'à cette période et qui contredit les déclarations du requérant selon lesquelles il a quitté son pays en décembre 2020 pour rejoindre le Ghana. Ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité générale de son récit et au bien-fondé de sa crainte.

4.8.2. Indépendamment de la question relative à la présence du requérant au Togo durant la période contestée par les parties, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne permettent pas d'accorder le moindre crédit aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine entre avril 2020 et décembre 2020.

4.8.3. Quant aux activités politiques du requérant - qui seraient à l'en croire à l'origine des problèmes dont il invoque la survenance - celles-ci ne sont nullement étayées. Si le requérant soutient avoir été désigné pour assurer la mobilisation des jeunes en vue des élections présidentielles de 2020, les développements de la requête selon lesquels « *[P.M.] a vu dans le requérant un bon moyen de mobiliser les jeunes, et ce peu*

importe que le requérant soi ou non affilié à son parti (...) » ne permettent pas d'expliquer la raison pour laquelle le requérant - qui soutient n'avoir aucune affiliation politique - aurait été spécifiquement choisi pour mener cette mission. Le Conseil ne comprend dès lors pas en quelle qualité et pour quelle raison le requérant aurait été choisi pour endosser ce rôle.

4.8.4. S'agissant des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de ses activités politiques, les propos du requérant au sujet de son arrestation ne permettent pas davantage d'y accorder le moindre crédit en raison de leur nature peu circonstanciée. En effet, s'agissant de sa détention alléguée, le requérant décrit de façon très sommaire le déroulement de ses journées ainsi que sa cellule et admet ne rien savoir sur ses codétenus alors qu'il aurait été détenu durant neuf jours (v. dossier administratif, NEP, pp.17-18). Le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête selon lesquelles « *il est (...) tout à fait crédible que le requérant n'ait pas eu conscience et ne se souvienne pas précisément de tout ce qui s'est passé en détention* » en raison de ses problèmes rénaux, dans la mesure où il est raisonnable d'attendre d'une personne qui dit avoir été privée de liberté durant neuf jours, un minimum d'informations concrètes au sujet de sa détention. Or, les allégations du requérant à cet égard sont dépourvues de toute spécificité et ne reflètent par conséquent aucun sentiment de vécu.

4.8.5. Quant au fait générateur de son départ du Togo, le Conseil constate que les affirmations du requérant à ce sujet reposent sur des suppositions. En effet, le requérant est incapable d'expliquer concrètement comment les autorités auraient eu connaissance de la réunion qu'il dit avoir organisée. S'il suppose être recherché par les autorités suite à son départ du pays, le Conseil déplore le fait que le requérant n'ait manifestement pas essayé de se renseigner sur sa situation personnelle après ce départ, alors même qu'il dit maintenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille (v. dossier administratif, NEP, pp. 5-6). Les seules explications de la requête selon lesquelles « *il a expliqué (...) que sa femme avait déménagé avec ses enfants, de sorte qu'elle ne se trouve plus au quartier* » et qu'il est donc « *logique que son épouse ne dispose pas d'informations plus précises (...)* » ne suffisent pas à convaincre le Conseil qui estime, par ailleurs, que si le requérant éprouve réellement la crainte qu'il allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas.

4.8.6. En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont contredites par les informations générales relayées par la presse et produites par la partie défenderesse à l'appui de sa décision. En effet, si le requérant soutient avoir été aidé par [P.M.] deux jours après sa libération -laquelle aurait eu lieu le 30 avril 2020 - (v. dossier administratif, NEP, pp. 6, 16 et 19-20), il ressort des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard que ce dernier figurait également parmi les personnes arrêtées le 21 avril 2020 et détenues jusqu'en août 2020 (v. dossier administratif, fiche « Informations sur le pays », pièce n°6). Ce dernier constat anéantit la crédibilité déjà défaillante de son récit.

4.8.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les lettres b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.9. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Par ailleurs, l'argumentation de la requête concernant la protection subsidiaire se base sur le traitement des demandeurs d'asile togolais déboutés qui rentrent au Togo, ainsi que sur des informations générales que le requérant produit à ce sujet. A cet égard, le requérant soutient qu'un « *rapatriement au Togo aura pour*

effet de soumettre le requérant à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'il a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays » tout en se référant à plusieurs arrêts rendus par le Conseil d'Etat en ce sens. Le Conseil constate, d'emblée, que les arrêts ainsi que les informations sur lesquels le requérant fonde son argumentation sont obsolètes. En outre, il ressort des renseignements dont le Conseil peut avoir égard, et plus particulièrement du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse (COI Focus Togo : « le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 24 juin 2021) déposé à l'appui d'une note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce numérotée 8) que le code pénal togolais ne prévoit aucune disposition incriminant le fait d'avoir demandé la protection internationale et/ou d'avoir séjourné à l'étranger ; qu'il n'y a pas de contrôle spécifique à l'aéroport pour les ressortissants togolais suite à un retour volontaire ou forcé et qu'aucune source consultée ne fait état de problèmes rencontrés par les ressortissants togolais qui ont quitté illégalement le pays et/ou qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique ou qui y ont séjourné. Dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer le contraire, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée en termes de requête à ce sujet.

4.11. De surcroît, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Togo, pays dont il a la nationalité, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE